



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes*

Bordeaux, le **15 JAN. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0302

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

**Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07215P0302 relative au projet d'extension du parc d'activités économiques de Monplaisir situé lieu-dit « Monplaisir » sur les communes de Bénéjacq et Coarraze (64), demande reçue le 11 décembre 2015 accompagnée du document « Inventaires faune-flore - évaluation des incidences Natura 2000 » daté d'octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à étendre le parc d'activités économiques de Monplaisir. Cette extension créera une surface de plancher de 62 400 m² environ répartie sur les communes de Bénéjacq (36 300 m² environ) et Coarraze (26 100 m² environ) sur un terrain d'assiette d'une surface de 14 ha 68 a 13 ca répartie sur les communes de Bénéjacq (8 ha 53 a 48 ca) et Coarraze (6 ha 14 a 65 ca) ;

Considérant ainsi que ce projet relève notamment de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact de façon systématique les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares sur une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que des inventaires réalisés sur la base de prospections de terrain de deux journées au cours de la même saison estivale (30 juin et 30 juillet 2015) ne permettent pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être, notamment sur une courte période de l'année,

- que des inventaires complémentaires sur d'autres périodes et pouvant être ciblés (ex : amphibiens) sont recommandés ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant également que les deux plans de composition fournis par le pétitionnaire n'intègrent aucune des mesures pour éviter, réduire ou accompagner les impacts du projet sur l'environnement qui sont déjà préconisées à partir de l'analyse des inventaires et de l'évaluation des incidences Natura 2000 menées, telles que :

- la préservation d'une bande de 10 m de large le long du canal de la plaine afin de sauvegarder la Mégaphorbiae nitrophile voire permettre son extension en cas de gestion adaptée,
- sa fauche annuelle fin mai début juin,
- l'évitement de la surface en prairie de fauche afin de conserver l'habitat pastoral,
- la préservation du noyer situé sur la marge Est de la prairie de fauche,
- la pose, pendant la phase chantier, d'un merlon le long de la bande de 10 m préservée afin d'empêcher l'écoulement des eaux de ruissellement dans le canal de la plaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0302 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

Le contenu de l'étude d'impact est précisé dans la sous-section 3 de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).